

16  
août  
2000

---

## Arrêté interdisant la navigation au large des Jeunes-Rives, à Neuchâtel

---

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975<sup>1)</sup>;

vu l'ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978<sup>2)</sup>;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité;

*arrête:*

**Article premier** La navigation est interdite au large des Jeunes-Rives, à Neuchâtel, depuis l'angle sud-ouest de la station d'épuration jusqu'à l'angle sud-ouest de l'aire de jeux située au sud de la Place du 12 Septembre, sur une longueur d'environ 1500 mètres et à une distance d'environ 300 mètres de la rive.

**Art. 2** La zone frappée d'interdiction est balisée par un cordon de bouées, de forme sphérique et de couleur jaune, conformément à l'article 37 de l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978.

**Art. 3** Les dispositions pénales de la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975, sont applicables aux contrevenants.

**Art. 4** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

FO 2000 N° 63

<sup>1)</sup> RS 747.201

<sup>2)</sup> RS 747.201.1